



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 561

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 11/04/2023

Publiée le 13/04/2023

DECISIONS

MATCH n°25392297

DOSSIER N° 561/49 : CHAVANOD 1 – CERNEX 1 – SENIORS FEMININES D2 du 08/04/2023

Au fond :

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre que celle ci a été arrêté à la 77' suite à la blessure d'une joueuse de CHAVANOD.

Attendu que cette blessure a nécessité la présence des pompiers.

Attendu que suite à cette grave blessure, les joueuses de CHAVANOD ont indiqué à l'arbitre qu'elles ne souhaitent pas reprendre la rencontre.

Attendu que l'arbitre ne pouvant de son propre chef arrêter une rencontre pour ce cas précis, il a conseillé aux joueuses de CHAVANOD d'aller voir l'équipe de CERNEX afin de leur faire part de leur intention de ne pas reprendre la rencontre.

Attendu que l'équipe de CERNEX ne s'est pas opposée à ce que l'équipe de CHAVANOD ne reprenne pas la rencontre.

Attendu que l'arbitre, au vu des circonstances particulières, a fait droit à la demande de l'équipe de CHAVANOD puisque l'équipe de CERNEX ne s'est pas opposée à ce retrait.

Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à rejouer et transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.



MATCH n°24801707

DOSSIER N° 561/50 : BREVON 1 – ANTHY 1 – SENIORS D4 Poule A du 09/04/2023

Au fond :

Considérant que l'article 2.4.1 des RG du District Haute Savoie Pays de Gex qui dispose que la Commission Sportive est seule compétente pour décider de la programmation des matchs de chaque journée.

Considérant que les modifications de date et horaires des matchs sont prévues aux articles 2.5.5 et 2.11.2 et suivants des RG du District Haute Savoie Pays de Gex.

Attendu que le club de BREVON n'a respecté aucune des dispositions prévues aux différents articles sus nommés.

Attendu que le club de BREVON a décidé de son propre chef de ne pas jouer une rencontre pourtant programmée par la Commission Sportive du District.

Attendu qu'il ne saurait être toléré qu'un club décide de lui-même de la date et l'horaire d'une rencontre officielle et ce sans l'accord préalable du District.

Attendu que le fait d'avoir obtenu un accord du club visiteur n'exempte pas le club recevant de ses obligations, pas plus que cela ne l'autorise à programmer de lui-même une rencontre officielle.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de BREVON 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'ANTHY 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

ANTHY 1 : 3 pts

BREVON 1 : - 1pt

ANTHY 1 : 3 buts

BREVON 1 : 0 but

MATCH n° 25392301

DOSSIER N° 561/51 : VALLEIRY 1 – DRUMET MOUXY ES 1 SENIORS FEMININES D2 du 07/04/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de DRUMETTAZ MOUXY 1 portant sur le fait que « nous souhaiterions posé une réserve au sujet de l'éclairage du stade, 2 lumières qui ne fonctionnaient pas » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Au fond :

Considérant que les réclamations d'après match visées à l'article 187 des RG FFF ne concernent que la participation et/ou la qualification des joueurs exclusivement.

Considérant que la réclamation d'après match du club de MOUXY DRUMETTAZ concerne les installations sportives et non un joueur, celle-ci ne saurait prospérer.

Concernant les installations sportives, et notamment l'homologation de l'éclairage, seules les réserves d'avant match déposées au moins 45 mn avant de début de la rencontre peuvent être éventuellement prise en compte.

Par la suite, si les installations se dégradent après le début de la rencontre, seul l'arbitre est compétent pour décider si la rencontre peut aller à son terme ou si elle doit être arrêtée.

Attendu que l'arbitre officiel de la rencontre n'a pas arrêté celle-ci pour défaut d'éclairage ou éclairage insuffisant et que celle-ci est allé à son terme, cela équivaut à des installations permettant de terminer le match conformément aux lois du jeu.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°25353741

DOSSIER N° 561/52 : ETREMBIERES 1 – FORON FC 1 – U15 D3 Poule C du 02/04/2023

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de FORON FC portant sur la qualification et/ou la participation du joueur QUEZADA JANNON Taho au motif que la licence présentée a été enregistrée après le 31 janvier » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réclamation d'après match formulée par le club de FORON FC portant sur le fait que « l'EF ETREMBIERES possède trop de joueurs en mutation, c'est-à-dire au-delà de la limite autorisée par les règlements » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

D'une part : L'article 142 des RG FFF dispose que les réserves doivent être nominales et motivées.

Considérant que la réserve est bien nominale mais non motivée dans le sens qu'elle ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire, celle-ci ne dit pas en quoi posséder une licence enregistrée après le 31 janvier serait non réglementaire.



A titre subsidiaire, le joueur QUEZADA JANNON Taho a une licence enregistrée à la Ligue le 18 novembre 2022 avec une date de qualification au 23 novembre 2022.

Le joueur QUEZADA JANNON Taho est donc titulaire d'une licence enregistrée avant le 31 janvier 2023.

Attendu que ce fait, sur la forme, cette réserve d'avant match ne saurait prospérer.

D'autre part,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 187 des RG FFF que « la réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 ».

Considérant que la réserve du club de FORON FC n'est pas nominale, se contentant de seulement dire « que le club d'EF ETREMBIERES possèdent trop de joueurs en mutation » sans les nommer précisément.

Considérant que la réserve du club de FORON FC précise que « le club de l'EF ETREMBIERES possède trop de joueurs en mutation » sans en préciser le nombre.

Considérant que ceci ne correspond à aucune réclamation prévue au RG FFF.

Attendu que ce fait, sur la forme, cette réclamation d'après match ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)